

PLAN DE RESILIENCE ECONOMIQUE ET SOCIALE

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS

NOTICE

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES (« PEC RÉSILIENCE »)

L'agression militaire russe contre l'Ukraine a notamment pour conséquence l'augmentation forte du coût de certains intrants (carburant, engrais, emballages, alimentation animale, énergie - gaz et électricité). Face aux difficultés que connaissent les entreprises du secteur de l'agriculture et de la pêche dans ce cadre, le gouvernement a mis en place **un plan de résilience**, composé de deux aides : une aide « mesure alimentation animale - volet éleveurs / volet DOM et Corse / volet intégrateurs et organisations de production (« aide alimentation animale ») et un dispositif de prise en charge des cotisations sociales (« PEC résilience »).

Le présent formulaire ainsi que la notice explicative qui l'accompagne concernent exclusivement le dispositif PEC résilience. Ce dispositif vise à soulager la trésorerie des entreprises du secteur de l'agriculture, de la forêt, des travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture les plus affectées, par l'octroi de prises en charges de leurs cotisations sociales.

Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez **retourner ce formulaire dûment rempli** à votre caisse de MSA **au plus tard le 1^{er} octobre 2022**. Toute demande transmise après cette date ne sera pas acceptée.

Votre caisse de MSA, après réception de votre demande, en vérifiera la complétude et l'instruira en conséquence.

A l'issue de l'instruction, votre caisse vous informera de votre éligibilité ou non au dispositif et vous enverra un courrier de notification indiquant le montant de PEC qui vous sera octroyé, au regard de votre situation, dans la limite de 30% des surcoûts constatés et dans la limite de 3 800€ (voire 5 000 € dans des cas exceptionnels).

1 – DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

✓ Etes-vous concerné par cette mesure ?

Pour être éligible au dispositif, vous devez :

- Etre **affilié** à un régime de protection sociale agricole ;
- Avoir des **difficultés de trésorerie** impliquant des difficultés à régler vos cotisations sociales ;
- **Supporter** des surcoûts du fait de la hausse des prix survenue en conséquence de la guerre en Ukraine : seules les exploitations ou entreprises qui supportent, sur les postes de dépenses affectés par la situation en Ukraine, **un coût total moyen supérieur d'au moins 50%** au coût qu'elles ont supporté sur une période de référence en 2021 sont éligibles au dispositif (le calcul à effectuer est détaillé au point 53/ Conditions d'éligibilité – Montant des surcoûts constatés de la présente notice).

Si vous répondez à ces trois conditions, vous pouvez prétendre au dispositif PEC résilience au titre des cotisations légales de sécurité sociale dont vous vous acquittez, en priorité les cotisations personnelles.

2 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Cette partie comprend les données d'identification du demandeur et de l'entreprise.

Il est indispensable que les données SIREN et SIRET soient complétées, y compris pour les exploitants à titre individuel. A défaut, le dossier ne pourra pas être traité.

A noter :

- Dans le cas où vous êtes associé au sein d'un GAEC, chaque associé qui souhaite bénéficier du dispositif de PEC doit remplir et transmettre une demande à titre individuel.
- Dans le cas où vous avez plusieurs n° SIRET et/ou n° SIREN, vous devez renseigner dans le formulaire de demande d'aide **celui correspondant à l'activité concernée par cette mesure.**

3 – SUIVI COMPTABLE ET CERTIFICATION DE LA DEMANDE

Cette partie comprend les données relatives au suivi comptable de votre activité et à la certification de votre demande d'aide.

✓ Comment dois-je certifier les éléments de ma demande ?

- Vous devez faire certifier les éléments de votre demande par un tiers (comptable, centre de gestion agréé, association de gestion et de comptabilité).
- Dans le cas où vous ne disposez pas de tiers, vous devez attester sur l'honneur de l'exactitude et de la sincérité des éléments de votre demande.

4 – ARTICULATION DU DISPOSITIF PEC RÉSILIENCE ET AIDE ALIMENTATION ANIMALE

✓ Comment s'articule le dispositif PEC résilience avec l'aide alimentation animale également accordée dans le cadre du régime européen relatif aux aides liées à la situation en Ukraine ?

L'« aide alimentation animale » a pour objet de couvrir les surcoûts liés exclusivement à l'alimentation animale. L'aide PEC résilience a un périmètre plus large en visant tous les surcoûts liés au conflit en Ukraine.

Vous pouvez être éligible aux deux dispositifs mais dans ce cas, les surcoûts liés à l'alimentation animale ne pourront pas être pris en compte par le dispositif PEC résilience, étant donné qu'ils font l'objet d'une aide spécifique via le dispositif « aide alimentation animale ».

C'est pourquoi, selon que vous avez sollicité ou non l'aide alimentation animale, **vous devez remplir l'une ou l'autre des sections indiquées** dans le formulaire (mais en aucun cas les 2).

Par ailleurs, l'encadrement européen sur lequel sont basés les dispositifs aide alimentation animale et PEC résilience permet d'attribuer des aides aux entreprises touchées par les conséquences de la guerre en Ukraine dans la limite du plafond de 35 000 euros par entreprise relevant du secteur de la production agricole primaire ou de la pêche et de l'aquaculture, et dans la limite du plafond de 400 000 euros pour les entreprises relevant d'autres secteurs de l'économie (ex : ETARF). Le montant d'aide accordé dans le cadre du dispositif PEC résilience le sera donc dans la limite de ce plafond, compte tenu notamment du montant d'aide éventuellement reçu au titre de l'aide alimentation animale (cf.7. aide européenne).

5 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

POUR TOUTES LES SECTIONS :

1/ Période de 2022 sur laquelle vous constatez des surcoûts liés au conflit en Ukraine :

Cette période correspond à la période de votre choix. Elle doit être comprise entre le 1^{er} mars et le 30 septembre 2022.

Exemples :

- Période allant du 01/03/2022 au 30/08/2022 => valide.
- Période allant du 30/04/2022 au 15/09/2022 => valide.
- Période allant du 15/02/2022 au 16/09/2022 => non-valide (le 15/02 étant antérieur au 01/03, et donc en dehors de la période du 01/03/2022 au 30/09/2022).

2/ Période de référence en 2021 :

Vous pouvez choisir de prendre pour période de référence :

- **Soit la période équivalente à la période de 2022** que vous avez indiquée ci-dessus :

Exemple :

Période de 2022 indiquée = du 01/03/2022 au 30/08/2022

→ Période de référence = du 01/03/2021 au 30/08/2021.

- **Soit la moyenne de l'ensemble de l'année 2021, proratisée par rapport à la durée de la période 2022** que vous avez indiquée ci-dessus :

Cette proratisation doit être faite en mois si la période 2022 retenue correspond à des mois complets (exemple : du 1^{er} mars au 31 juillet 2022) ou en jours dans le cas contraire (exemple : du 15 mars 2022 au 30 juin 2022).

Exemple : (en mois) : période de 2022 indiquée = du 01/03/2022 au 30/08/2022 (soit 6 mois)

→ période de référence = montant des dépenses de l'année 2021 divisé par 12 (pour obtenir le montant moyen par mois en 2021), multiplié par 6 (pour obtenir le montant que cela représente sur 6 mois).

$$\text{Soit} = \frac{(\text{montant des dépenses de l'année 2021})}{12} \times 6$$

Exemple (en jours) : période de 2022 indiquée = du 15/03/ 22 au 30/06/222 (soit 108 jours)

→ période de référence = montant des dépenses de l'année 2021 divisé par 365 (pour obtenir le montant moyen par jour en 2021), multiplié par 108 (pour obtenir le montant que cela représente sur 108 jours).

$$\text{Soit} = \frac{(\text{montant des dépenses de l'année 2021})}{365} \times 108$$

Cas particulier : nouvel installé

Si vous vous êtes installés récemment et ne disposez pas de référence pour 2021, les dépenses à prendre en compte au titre de l'année 2021 correspondent aux montants des postes de dépenses concernés figurant dans le plan d'entreprise (PE) et proratisés par rapport à la durée de la période 2022 que vous avez choisie. Cette proratisation doit être faite selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus (exemple : si vous avez retenu une période de 3 mois sur 2022, les dépenses à mentionner au titre de 2021 correspondent à 3/12 des montants indiqués dans le PE pour chacun des postes de dépense concernés).

3/ Montant des surcoûts constatés :

RAPPEL : pour être éligible à l'aide, il faut que le total du surcoût indiqué pour 2022 soit supérieur d'au moins 50% au coût supporté par le demandeur sur la période de référence choisie pour 2021.

Vous pouvez choisir les postes de dépenses que vous souhaitez renseigner. Il n'est pas obligatoire de tous les remplir.

Dans la colonne « Total », vous devez inscrire le montant total du surcoût, et ce qu'il représente en pourcentage par rapport au coût supporté sur la période de référence.

Exemple n° 1 : demandeur éligible

Poste de dépenses	Montant des dépenses sur la période de référence 2021 choisie ci-dessus	Montant des dépenses sur la période 2022 que vous avez indiquée ci-dessus	Montant des surcoûts constatés en 2022 par rapport à 2021
Carburants	5 000 €	10 000 €	5 000 €
Engrais	2 500 €	3 000 €	500 €
Gaz	€	€	€
Electricité	€	€	€
Alimentation animale	2 500 €	3 500 €	1 000 €
Emballage	1 000 €	3 000 €	2 000 €
Autres (préciser)	€	€	€
TOTAL	11 000 €	19 500 €	8 500 € soit 77.3%*

* (8 500/ 11 000) X100 = 77,3%

Surcoût de 77,3 % => ELIGIBLE

Exemple n° 2 : demandeur non-éligible

Poste de dépenses	Montant des dépenses sur la période de référence 2021 choisie ci-dessus	Montant des dépenses sur la période 2022 que vous avez indiquée ci-dessus	Montant des surcoûts constatés en 2022 par rapport à 2021
Carburants	5 000 €	6 500 €	1 500 €
Engrais	2 500 €	2 750 €	250 €
Gaz	€	€	€
Electricité	€	€	€
Alimentation animale	€	€	€
Emballage	€	€	€
Autres (préciser)	€	€	€
TOTAL	7 500 €	9 250 €	1 750 € soit 23.3%*

*(1 750/7 500) X 100 = 23,3 %

Surcoût de 23,3 % => NON-ELIGIBLE (car inférieur à 50%).

Remplissage de la **case « Autres »** :

- **Dans le tableau** : si vous avez subi des surcoûts du fait de la crise ukrainienne qui ne sont pas listés dans le tableau, vous pouvez en indiquer le montant dans cette ligne dédiée.
- **Dans l'encadré au-dessous** : vous devez **impérativement** préciser la nature des surcoûts dont vous faites état et expliciter de manière argumentée en quoi ces surcoûts sont liés au conflit en Ukraine. Ne seront pris en compte que les surcoûts « autres » pour lesquels le lien avec la situation en Ukraine est avéré. Il pourra vous être demandé de fournir des éléments justificatifs.

En fonction de votre situation, veuillez-vous référer aux consignes de remplissage correspondant à l'une des 2 sections ci-dessous que vous devez remplir dans le formulaire.

SECTION 1 – je demande uniquement la prise en charge de cotisations

Cf. partie « TOUTES SECTIONS » ci-dessus : si vous avez dûment rempli l'ensemble des rubriques indiquées, votre section 1 est complète, vous pouvez passer à la partie suivante : « 6 – données économiques ».

SECTION 2 – en complément de ma présente demande de prise en charge de cotisations, j'ai déposé une demande d'aide au titre du dispositif « aide alimentation animale »

1/ Montant maximal de l'aide à laquelle vous êtes éligible au titre du dispositif « aide alimentation animale » qui vous a été communiqué lors du dépôt du dossier :

Si vous avez demandé l'aide alimentation animale, vous devez indiquer le montant qui vous a été octroyé. A défaut, vous pouvez mentionner le montant maximal qui vous a été communiqué lors du dépôt du dossier.

A noter : si vous êtes associé d'un GAEC, c'est le montant d'aide qui vous a été communiqué pour l'ensemble du GAEC qui doit être reporté dans cette rubrique.

2/ Période de 2022 sur laquelle vous constatez des surcoûts liés au conflit en Ukraine : cf. partie « TOUTES SECTIONS » ci-dessus.

3/ Période de référence en 2021 : cf. partie « TOUTES SECTIONS » ci-dessus.

4/ Montant des surcoûts (hors alimentation animale) subis sur la période 2022 : cf. partie « TOUTES SECTIONS » ci-dessus.

Case « Autres » : cf. partie « TOUTES SECTIONS » ci-dessus.

6- DONNÉES ÉCONOMIQUES

Cette partie comprend les données relatives à la situation économique de votre entreprise. Ces données sont nécessaires pour le traitement de votre dossier. En leur absence, les services instructeurs pourraient être amenés à vous demander des éléments complémentaires, retardant ainsi l'instruction de votre demande.

Seules les informations relatives au chiffre d'affaires, à votre taux d'endettement global et à vos annuités bancaires (moyen et long termes) doivent être renseignées. Les autres informations sont à fournir uniquement si vous disposez des données demandées.

Spécifiquement pour les exploitations au micro-BA n'ayant pas recours à un centre comptable, à un centre de gestion ou à une association de gestion et de comptabilité, seules les informations relatives au chiffre d'affaires et aux annuités moyen et long-termes des prêts bancaires doivent être renseignées obligatoirement.

7- AIDE EUROPÉENNE

La PEC sera couverte par un régime d'aide européen relatif aux aides liées à la crise en Ukraine

Case à cocher : vous devez attester sur l'honneur ne pas avoir atteint le plafond de 35 000 € prévu par entreprise du secteur de la production agricole primaire ou de l'aquaculture, ou 400 000 € pour les entreprises des travaux ruraux, agricoles **ou** forestiers, au titre du cumul des aides liées à la crise en Ukraine.

8- SIGNATURE ET AUTORISATION

Dans cette rubrique il vous est demandé de lire attentivement les conditions liées à la demande de l'aide et d'apposer votre nom, la date à laquelle vous effectuez votre demande, le lieu correspondant, votre signature, ainsi que le cachet de votre comptable, centre de gestion agréé ou association de gestion et de comptabilité si vous bénéficiez des services d'un de ces tiers.

ATTENTION

Vous devrez conserver et produire, à la demande de l'administration, tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le formulaire.

Les conditions prévues dans ce formulaire pourront faire l'objet de vérification par les agents de contrôle mentionnées à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.